

## MESSAGE DE M. VINCENT AURIOL

Président de la République

Lu, à Rouen, le 4 Mai 1953

Par M. Martinaud-Déplat

Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

**Messieurs,**

Au nom de la France, je veux exprimer aux éminents magistrats qui représentent ici les corps judiciaires, de quinze pays d'Europe et du Nouveau-Monde, mes sentiments de profonde sympathie et les charger, pour leurs nations et leurs illustres souverains et chefs d'Etat d'un message de fidèle amitié. Aux magistrats de la République et de l'Union française, ma gratitude et ma confiance.

Je félicite et remercie l'Union fédérale d'avoir organisé ces assises internationales dont l'objet est de faire respecter l'indépendance du juge.

Le souci de protéger contre toute pression, quelle qu'en soit l'origine, le magistrat qui dit le droit est un principe commun à tous les pays de civilisation et de liberté.

Mais la France peut s'honorer d'avoir apporté au monde une doctrine précise qui répond à ces exigences de la conscience et de la raison. "Il n'y a point de liberté, a écrit en effet Montesquieu, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la forme d'un oppresseur".

Ainsi fut consacrée, par la séparation des pouvoirs, l'indépendance du juge.

Quelles qu'en puissent être les expressions diverses sur le plan du droit positif, les traditions latines et anglo-saxonnes, les solutions germaniques, helvétiques ou néerlandaises aboutissent à cette nécessité commune: établir à l'écart des passions politiques un corps judiciaire ne relevant pour ses décisions que de la seule conscience de ses membres.

La Constitution de la République française a imaginé pour y satisfaire la formule nouvelle du Conseil Supérieur de la Magistrature chargé de régler, au-dessus des intérêts partisans ou corporatifs et d'après le seul mérite, les nominations, les promotions et la discipline des juges.

Protéger l'indépendance du juge, c'est lui assurer une vie digne et libre, à l'abri de tout souci matériel; c'est veiller à sa formation intellectuelle et morale, à son recrutement dans toutes les catégories sociales afin de l'élever au-dessus des préjugés sociaux; c'est lui demander à lui-même, non certes cette perfection d'une vie «héroïque» qu'exigeait d'Aguesseau, mais du courage et du caractère pour se garder des passions et savoir résister, le cas échéant, aux mouvements de l'opinion.

Oui, le juge doit être indépendant, et si, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, il doit mener activement une instruction, il doit être totalement libre dans la rédaction et l'exécution de ses ordonnances de non-lieu et de renvoi, quelles que soient les instances du parquet, puisque tous les intéressés: parquet, partie civile, inculpé, ont droit, par souci d'égalité, aux mêmes recours devant les juridictions supérieures...

L'indépendance du juge exige enfin le respect des décisions de justice par tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur état social, par toutes les collectivités, quels que soient leur prestige ou leurs mérites, car force doit rester, non aux opinions, aux préjugés ou aux passions, mais à la justice et à la loi.

Président du Conseil supérieur de la Magistrature, j'ai voulu affirmer notre souci et notre conception de l'indépendance des juges.

Et je me réjouis de ce que les journées internationales permettent de confronter les techniques adoptées dans les divers pays selon le génie propre à chacun.

